



**PAYS DE BARR**  
communauté de communes

**ADEUS**

L'Agence  
de Développement  
et d'Urbanisme  
de l'Agglomération  
Strasbourgeoise



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
**RÈGLEMENT**

**DOSSIER APPROUVÉ**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A LA  
DELIBERATION DU 17 / 12 / 2019

A BARR  
LE



LE PRESIDENT

Gilbert SCHOLLY

Il s'agit de zones d'urbanisation future, à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements d'intérêt collectif et services publics). Elle comprend un secteur de zone IAU<sub>p</sub> où s'appliquent les dispositions du chapitre 1 du titre IV du règlement.

– **La zone IAU<sub>E</sub>**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future spécifique, à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics où s'appliquent les dispositions du chapitre 2 du titre IV du règlement.

– **La zone IAU<sub>T</sub>**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future spécifique, à vocation touristique, notamment d'hébergement où s'appliquent les dispositions du chapitre 3 du titre IV du règlement.

– **La zone IAU<sub>X</sub>**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future spécifique, à destination d'activités économiques. Elle comprend trois secteurs de zone IAU<sub>Xa</sub>, IAU<sub>Xb</sub> et IAU<sub>Xc</sub> où s'appliquent les dispositions du chapitre 4 du titre IV du règlement.

– **La zone IIAU**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme, à vocation mixte où s'appliquent les dispositions du chapitre 5 du titre IV du règlement.

– **La zone IIAU<sub>E</sub>**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme, à vocation spécifique d'équipements d'intérêt collectif et de services publics où s'appliquent les dispositions du chapitre 6 du titre IV du règlement.

– **La zone IIAU<sub>X</sub>**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme à destination de commerces et d'activités de services, d'activités secondaires et tertiaires où s'appliquent les dispositions du chapitre 7 du titre IV du règlement.

3. **La zone Agricole \_ " zone A "**

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où s'appliquent les dispositions du chapitre 1 du Titre V du règlement.

– **La zone AA**

Sont classés en zone AA, les terrains situés dans l'espace agricole inconstructible et comprenant le vignoble y compris les terrains classés en AOC.

– **Le secteur de zone Ac**

Sont classés en zone Ac1, les terrains situés dans l'espace agricole constructible par des exploitants agricoles, y compris le logement des exploitants agricoles.

Sont classés en zone Ac2, les terrains situés dans l'espace agricole constructible par des exploitants agricoles sans le logement des exploitants agricoles.

– **Le secteur de zone Ah**



